Ville de Vernon
EN NORMANDIE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné **Monsieur François OUZILLEAU**, Maire de la commune de Vernon (27200) atteste avoir procédé à la publication sur le site internet de la ville de Vernon https://www.vernon27.fr/ des décisions prises entre le **1er octobre et le 30 octobre 2026**.

À Vernon, le **30 octobre 2026**

Pour le Maire,
Par délégation, Sylvie MOULARD

Directrice Juridique et Commande Publique
Seine Normandie Agglomération
Ville de Vernon

MAIRIE DE VERNON
27200 (EURE)

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-187971-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026

Direction citoyenneté et culture
Mission des archives

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0256/2026

Don d'archives : photographies des bombardements de Vernon lors de la Seconde Guerre mondiale

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation de compétences au Maire et autorisation la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0337/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de signature à Marie-Christine GINESTIERE, 6éme adjointe en charge de la relation aux usagers et des ressources humaines ;

Considérant l'intérêt du don de photographies concernant les bombardements de la ville de Vernon lors de la Seconde Guerre mondiale, fait par Monsieur Martial DERAEVE, demeurant 14 rue Yvelin 27200 Vernon ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don sans condition, ni charge, fait par Monsieur Martial Deraeve de photographies concernant les bombardements de la ville de Vernon lors de la Seconde Guerre mondiale.

Article 2 : D'intégrer par cette acceptation, ces documents au fonds des archives municipales.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur Martial Deraeve.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MAIRIE DE VERNON 27200 (Eure)

Fait à Vernon, le 07/10/2026

Signé électroniquement par :
Marie-Christine GINESTIÈRE

Adjointe au maire,
chargée de la relation aux usagers
et des ressources humaines

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-187953-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2026
Publication : 07/10/2026

Direction juridique et commande publique (VERNON)
Commande publique et achats (VERNON)

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0257/2026

Marché 2026/031 : Mission de maitrise d'œuvre pour la requalification du boulevard urbain Phase 3 : attribution

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2122-8 ;

Vu la délibération n°003/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0337/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions et signature à Madame Marie-Christine GINESTIERE, 6ème adjointe en charge de la relation aux usagers et des ressources humaines ;

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification du boulevard urbain ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2026/031 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification du boulevard urbain » à la société ATEMAC (76530 GRAND-COURONNE) pour un montant global et forfaitaire de 59 850 € HT, soit 71 820 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MAIRIE DE VERNON 27200 (Eure)

Fait à Vernon, le 05/10/2026

Signé électroniquement par :
Marie-Christine GINESTIÈRE

Adjointe au maire,
chargée de la relation aux usagers
et des ressources humaines

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-187975-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2026
Publication : 07/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0258/2026

Les Lucioles de Papier - Mise à disposition de locaux - Jeudi 08 octobre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association Les Lucioles de Papier d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle 4 du Campus des associations au profit de l'association Les Lucioles de Papier dont le siège social se situe au 26 rue du Damlon à Vernon le :

- Jeudi 08 octobre 2026 de 18h00 à 21h00.

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association Les Lucioles de Papier.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association Les Lucioles de Papier s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association Les Lucioles de Papier souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association Les Lucioles de Papier.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188006-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2026
Publication : 07/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0259/2026

Le Collectif À Bras Raccourcis - Mise à disposition de locaux - Dimanche 18 octobre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association Le Collectif À Bras Raccourcis d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle 4 du Campus des associations au profit de l'association Le Collectif À Bras Raccourcis dont le siège social se situe au 24 rue des fosses rouges à Limay le :

- Dimanche 18 octobre 2026 de 10h00 à 17h30.

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association. L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le

règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle. L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.

L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association Le Collectif À Bras Raccourcis.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association Le Collectif À Bras Raccourcis s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association Le Collectif À Bras Raccourcis souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association Le Collectif À Bras Raccourcis.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Vernon, le 06/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188165-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2026
Publication : 07/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0261/2026

Amis des monuments et sites de l'Eure - MAD de locaux onéreux - Dimanche 25 octobre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°41/2023 du 31 mars 2023 relative à la revalorisation des services à la population ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Vu la délibération n°0106/2026 du 26 juin 2026 portant fixation des tarifs de la salle polyvalente Bourbon Penthièvre ;

Considérant la demande de l'association Amis des monuments et sites de l'Eure d'occuper des locaux à Bourbon-Penthièvre et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre onéreux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle Bourbon-Penthièvre au profit de l'association Amis des monuments et sites de l'Eure dont le siège social se situe BP 90589 à Évreux :

Le dimanche 25 octobre 2026 de 12h00 à 14h00

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée entre contrepartie d'une redevance fixée à vingt (20) euros par heure d'utilisation, de fixer celle de la demi-journée à soixante (60) euros et à cent-vingt (120) euros par jour d'occupation.
Un titre de recette sera émis.
L'occupant prendra acte que la salle n'est équipée d'aucune connexion internet.

Article 3 : La mise à disposition payante ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association Amis des monuments et sites de l'Eure.

En cas de nécessité de service, la Commune de Vernon se réserve le droit d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement. L'association Amis des monuments et sites de l'Eure s'engage à ne pas accueillir plus de 100 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association Amis des monuments et sites de l'Eure souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association Amis des monuments et sites de l'Eure.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Vernon, le 06/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188316-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0262/2026

Les amis de l'orgue - Mise à disposition des locaux - Dimanche 08 novembre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association des Amis de l'orgue de la Collégiale de Vernon d'occuper des locaux à Bourbon-Penthièvre et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle Bourbon-Penthièvre au profit de l'association des Amis de l'orgue de la Collégiale de Vernon dont le siège social se situe 1 bis rue du Chapitre à Vernon :

Le dimanche 08 novembre 2026 de 17h00 à 19h30

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur

des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association des Amis de l'orgue de la Collégiale de Vernon.

En cas de nécessité de service, la Commune de Vernon se réserve le droit d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association des Amis de l'orgue de la Collégiale de Vernon s'engage à ne pas accueillir plus de 100 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association des Amis de l'orgue de la Collégiale de Vernon souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association des Amis de l'orgue de la Collégiale de Vernon.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 07/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188199-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0263/2026

European Space Heritage - Mise à disposition de locaux - Lundi 09 novembre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association European Space Heritage d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle 4 du Campus des associations au profit de l'association European Space Heritage dont le siège social se situe Hôtel de ville, Place Barette à Vernon, pour lui permettre d'organiser une réunion le:

- Lundi 09 novembre 2026 de 09h30 à 12h00.

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association European Space Heritage.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association European Space Heritage s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association European Space Heritage souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association European Space Heritage.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Vernon, le 07/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188202-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0264/2026

Randos Pic et Plaine - Mise à disposition de locaux - Mercredi 18 novembre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association Randos Pic et Plaine d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle 4 du Campus des associations au profit de l'association Randos Pic et Plaine dont le siège social se situe 32 sente de la fosse Diard à Vernon, pour lui permettre d'organiser une assemblée générale le :

- Mercredi 18 novembre 2026 de 18h30 à 22h00.

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association Randos Pic et Plaine.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association Randos Pic et Plaine s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association Randos Pic et Plaine souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association Randos Pic et Plaine.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Vernon, le 07/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188260-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0265/2026

Mise à disposition du stade de l'école du Moussel - Goûter d'Halloween - 16 octobre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n° A0321/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Dominique MORIN, 2ème adjointe en charge de l'éducation et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n°1145/2023 du 8 janvier 2024 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande des parents d'élèves de l'école du Moussel d'utiliser le stade de l'école pour leur permettre d'organiser un goûter d'halloween ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre la mise en œuvre de cette manifestation ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation à titre gracieux du stade de l'école du Moussel pour leur permettre d'organiser le goûter d'Halloween :

- Le vendredi 16 octobre 2026 de 15h à 17h

Article 2 : La mise à disposition ne transfère pas la propriété des locaux. L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire en personne prudente et responsable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public. En cas d'accident responsable, l'occupant prendra à sa charge l'intégralité des préjudices subis.

La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'occupant s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du CGCT.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'occupant.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MAIRIE DE VERNON 27200 (Eure)

Fait à Vernon, le 07/10/2026

Signé électroniquement par :
Dominique MORIN

Adjointe au maire,
chargée de l'éducation et de la citoyenneté

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188266-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0266/2026

Mise à disposition de la cour de l'école du Parc - Goûter convivial - le 2 octobre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n° A0321/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Dominique MORIN, 2ème adjointe en charge de l'éducation et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n°1145/2023 du 8 janvier 2024 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de l'école du Parc d'utiliser la cour de l'école pour leur permettre d'organiser un goûter convivial ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre la mise en œuvre de cette manifestation ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation à titre gracieux de la cour de l'école du Parc pour leur permettre d'organiser un goûter :

- Le vendredi 2 octobre 2026 de 16h30 à 20h00.

Article 2 : La mise à disposition ne transfère pas la propriété des locaux. L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire en personne prudente et responsable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.

Les locaux ne pourront être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au

domaine public. En cas d'accident responsable, l'occupant prendra à sa charge l'intégralité des préjudices subis.

La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'occupant s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions CGCT.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'occupant.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MAIRIE DE VERNON 27200 (Eure)

Fait à Vernon, le 07/10/2026

Signé électroniquement par :
Dominique MORIN

Adjointe au maire,
chargée de l'éducation et de la citoyenneté

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188295-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0267/2026

Bara Mama Internationale - Mise à disposition de locaux - Samedi 31 octobre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association Bara Mama Internationale d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle 4 du Campus des associations au profit de l'association Bara Mama Internationale dont le siège social se situe 17 rue de la Briqueterie à Vernon, le :

- Samedi 31 octobre 2026 de 14h30 à 18h30.

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association Bara Mama Internationale.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association Bara Mama Internationale s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association Bara Mama Internationale souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association Bara Mama Internationale.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Vernon, le 07/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188393-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0268/2026

La Compagnie 404 - Mise à disposition de locaux - Jeudi 19 novembre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association la Compagnie 404 d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle de spectacle du Campus des associations au profit de l'association la Compagnie 404 dont le siège social se situe au 98 route de Giverny à Vernon le :

- Jeudi 19 novembre 2026 de 17h00 à 23h00

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association la Compagnie 404.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association la Compagnie 404 s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association la Compagnie 404 souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association la Compagnie 404.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Vernon, le 07/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188406-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0269/2026

Secours Catholique - Mise à disposition de locaux - Lundi 09 novembre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association Secours Catholique d'occuper des locaux à Bourbon-Penthièvre et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle Bourbon-Penthièvre au profit de l'association Secours Catholique dont le siège social se situe 19 rue de la Poterie ; Les Blanchères 1 ; Appt 46 à Vernon :

- Le lundi 09 novembre 2026 de 17h00 à 19h30

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.
L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'Association Secours Catholique.

En cas de nécessité de service, la Commune de Vernon se réserve le droit d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association Secours Catholique s'engage à ne pas accueillir plus de 100 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association Secours Catholique souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association Secours Catholique.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Vernon, le 07/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188421-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 28/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0271/2026

Cani-Sports Eure - Mise à disposition de locaux - Vendredi 09 octobre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association Cani-Sports Eure d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle 4 du Campus des associations au profit de l'association Cani-Sports Eure dont le siège social se situe au 38 bis rue de la Vallée au hameau de Normandie à Vernon le :

- Vendredi 09 octobre 2026 de 18h00 à 20h30.

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.
L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur

des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association Cani-Sports Eure.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association Cani-Sports Eure s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association Cani-Sports Eure souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association Cani-Sports Eure.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Vernon, le 27/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188447-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 28/10/2026

Direction juridique et commande publique (VERNON)
Commande publique et achats (VERNON)

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0272/2026

Marché 2026/005 - Fourrière animale : Avenant n°1

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2194-1-5° ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n° 0337/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Marie-Christine GINESTIERE, 6ème adjointe en charge de la relation aux usagers et des ressources humaines ;

Vu la décision n° 0154/2026 du 8 juin 2026 portant attribution et signature du marché n° 2026/005 « Gestion de la prestation "Fourrière animale" pour la ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel » ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure et d'autoriser la signature d'un avenant n°1 au marché n°2026/005 « Gestion de la prestation "Fourrière animale" pour la ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel ».

Article 2 : Le présent avenant a pour objet la cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire. La société F&P ACTIVITES a racheté le fonds de commerce de la société PATRICE FOUCAULT le 1er septembre 2026 et reprend la gestion de la prestation fourrière animale sans engendrer de modification.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 26/10/2026

Signé électroniquement par :
Marie-Christine GINESTIÈRE

Adjointe au maire,
chargée de la relation aux usagers
et des ressources humaines

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

AVENANT N°1
CESSION DU CONTRAT

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Vernon
Place Barette
BP 903
27207 VERNON CEDEX

B - Identification du titulaire du marché

PATRICE FOUCAULT
61 RUE DES JONCS
27400 ACQUIGNY

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Gestion de la prestation "Fourrière animale" pour la ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel

Référence du marché : 2026/005

Date de la notification : 29/06/2026
Début du contrat : 01/09/2026

Montant initial du marché pour la ville de Vernon :
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 131 128,00 €
- Montant TTC : 157 353,60 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire.

La société F&P ACTIVITES a racheté le fonds de commerce de la société PATRICE FOUCAULT le 1er septembre 2026. La société F&P ACTIVITES est donc le nouveau titulaire du marché et reprend la gestion de prestation la fourrière animale pour la Ville de Vernon sans engendrer de modification.

A compter du 01/09/2026, le nouveau titulaire s'engage à effectuer la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat.

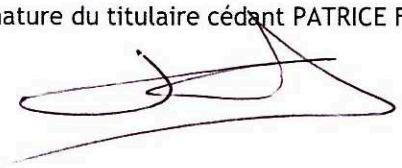
Titulaire cédant :
PATRICE FOUCAULT
61 RUE DES JONCS
27400 ACQUIGNY
N° SIRET : 417 668 084 00029

Nouveau titulaire :
F&P ACTIVITES
61 RUE DES JONCS
27400 Acquigny
SIRET : 10798364500014

E - Signature du cédant du marché

A ACQUIGNY
Le 29/09/2026

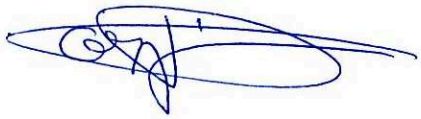
Signature du titulaire cédant PATRICE FOUCAULT



F - Signature du nouveau titulaire du marché

A ACQUIGNY
Le 29/09/2026

Signature du nouveau titulaire F&P ACTIVITES



G - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Annexes :

- Attestation cession
- Avis SIREN F&P Activités
- KBIS F&P Activités
- RIB F&P Activités

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188543-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 28/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0273/2026

Le Collectif À Bras Raccourcis - Mise à disposition de locaux - Dimanche 18 octobre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu la décision n°0259/2026 du 07 octobre 2026 portant sur une mise à disposition de locaux pour le Collectif À Bras Raccourcis ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association Le Collectif À Bras Raccourcis d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle 4 du Campus des associations au profit de l'association Le Collectif À Bras Raccourcis dont le siège social se situe au 16 vallée du Plix à Vexin-sur-Epte le :

- Dimanche 18 octobre 2026 de 10h00 à 17h30.

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.
L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association Le Collectif À Bras Raccourcis.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association Le Collectif À Bras Raccourcis s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association Le Collectif À Bras Raccourcis souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La décision n° 0259/2026 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association Le Collectif À Bras Raccourcis.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MAIRIE DE VERNON 27200 (Eure)

Fait à Vernon, le 27/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188647-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 28/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0276/2026

Les Restos du Coeur - MAD du camion publicitaire - Mercredi 14 octobre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n° 0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Considérant la demande de l'association Les Restos du cœur d'emprunter à titre gratuit un véhicule appartenant à la commune, afin de leur permettre de transporter du matériel ;

DÉCIDE

Article 1 : De mettre gratuitement à disposition un véhicule de type fourgonnette Renault Master, immatriculé FH-924-YK (véhicule publicitaire) au profit de l'association Les Restos du cœur domiciliée 5 rue du Cendrier à Vernon, à la date suivante :

- Le mercredi 14 octobre 2026 de 09h00 à 12h00.

Cette mise à disposition permettra à l'association de retirer cinq petites palettes de jouets et jeux de Noel de l'établissement Leclerc à Vernon.

Article 2 : Le prêt de véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec les activités citées ci-dessus.

L'association s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la règlementation en vigueur (code de la route, code des assurances) et dans le respect des indications techniques figurant sur la carte grise.

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles de mise à disposition ou du code de la route n'ont pas été respectées. En cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du chauffeur sera engagée. Toute amende sera à payer par ledit conducteur ou par l'association. La Mairie sera dans l'obligation d'informer les services de police, en cas de verbalisation, de l'identité du conducteur.

Le véhicule est assuré par la commune de Vernon auprès des assurances « SMACL ASSURANCES », police n°032610/W.

L'association doit fournir une attestation d'assurance prouvant que sa **responsabilité civile** est garantie, ainsi que la photocopie du permis de conduire des personnes désignées pour conduire le véhicule.

En cas de dommages au véhicule, la commune doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance.

En cas de dégradations lors de la mise à disposition et dans le cas d'un accident, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de l'association utilisatrice ainsi que tous frais non pris en charge par l'assurance.

En cas de crevaison, lors de l'utilisation, la remise en état des pneus sera prise en charge par l'association.

En cas de perte des papiers ou des clés du véhicule, la reproduction sera à la charge de l'association.

Le véhicule sera mis à disposition avec le réservoir plein et devra être restitué de la même manière.

Sont à la charge de l'association :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule
- Les frais éventuels de parking ou de stationnement
- Les frais pour réparation induits par une erreur de carburant

Le véhicule est mis à disposition après l'établissement d'un état du véhicule intérieur et extérieur (fiche technique) en présence d'un agent des services techniques.

Cette fiche technique sera signée des deux parties. Un jeu de clés et les papiers du véhicule (carte grise et attestation d'assurance) seront alors remis à l'association.

A la restitution du véhicule, le kilométrage sera relevé par les deux parties et un nouvel état des lieux du véhicule est dressé et signé des deux parties.

Un carnet de bord est mis à disposition de l'utilisateur qui doit le remplir, le viser et y annoter toute anomalie constatée.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur. Le véhicule doit être rendu propre et en état de bon fonctionnement.

Le véhicule sera stationné au Centre Technique Municipal, 7 rue de l'Industrie à Vernon chaque soir et devra être restitués au même endroit.

En cas de problèmes techniques, les services municipaux informeront dans les meilleurs délais le responsable de l'association.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 27/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188745-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 28/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0280/2026

Comité de jumelage - Mise à disposition de locaux - Mercredi 04 novembre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association Comité de jumelage d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle 2 du Campus des associations au profit de l'association Comité de jumelage dont le siège social se situe au 13 rue de Bizy à Vernon le :

- Mercredi 04 novembre 2026 de 20h00 à 22h30.

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.
L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur

des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association Comité de jumelage.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association Comité de jumelage s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association Comité de jumelage souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association Comité de jumelage.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 27/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188768-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 28/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0281/2026

Les Lucioles de Papier - Mise à disposition de locaux - Novembre et décembre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association Les Lucioles de Papier d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle 4 du Campus des associations au profit de l'association Les Lucioles de Papier dont le siège social se situe au 26 rue du Damlon à Vernon le :

- Samedi 07 novembre 2026 de 14h00 à 17h30.
- Mardi 17 novembre 2026 de 19h30 à 22h00.
- Mardi 24 novembre 2026 de 19h30 à 22h00.
- Samedi 28 novembre 2026 de 13h30 à 17h00.
- Mardi 1er décembre 2026 de 20h00 à 22h00.
- Mardi 08 décembre 2026 de 19h30 à 22h00.
- Mardi 15 décembre 2026 de 19h30 à 22h00.

Article 2 : De préciser que ces occupations seront accordées sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.
L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association Les Lucioles de Papier.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association Les Lucioles de Papier s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association Les Lucioles de Papier souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association Les Lucioles de Papier.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Vernon, le 27/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188806-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 28/10/2026

Direction sport et association
Service de la vie associative

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0282/2026

Club de l'amitié - Mise à disposition de locaux - Vendredi 30 octobre 2026

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°059/2025 du 28 mars 2025 portant sur l'élargissement des modalités de location au Campus des associations ;

Vu la délibération n°009/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°0326/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE, 7ème adjoint, en charge du commerce et de la vie associative ;

Vu la décision n°0252/2026 du 24 septembre 2026 portant sur une mise à disposition de locaux pour le Club de l'amitié ;

Vu l'arrêté n°0383/2026 du 08 juin 2026 portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant la demande de l'association du Club de l'amitié d'occuper des locaux au Campus des associations et de disposer de matériel ;

Considérant la possibilité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt local que présente l'activité de cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de la salle 4 du Campus des associations au profit de l'association du Club de l'amitié dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville Place Barette à Vernon le :

- Vendredi 30 octobre 2026 de 14h00 à 16h30.

Article 2 : De préciser que cette occupation sera accordée sans contrepartie de loyer.

Article 3 : La mise à disposition gracieuse ne transfère pas la propriété des locaux au profit de l'association.
L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable. L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente décision, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Vernon tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public.
L'occupation étant accordée *intuitu personae*, l'association s'engage à ne pas céder ses droits issus de la présente décision et ne pourra sous-louer les locaux mis à sa disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La ville de Vernon se réserve le droit de contrôler le bon usage des locaux mis à la disposition de l'association du Club de l'amitié.

Article 4 : La responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux, ainsi que les équipements qui y sont attachés, en bon état d'entretien et de fonctionnement.
L'association du Club de l'amitié s'engage à ne pas accueillir plus de 49 personnes simultanément dans la salle mise à disposition.

L'association du Club de l'amitié souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.
La Commune de Vernon décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou les personnes survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux par l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours qu'il s'estimerait fondé à exercer contre la Commune à raison de l'occupation des locaux.

Toute dégradation ou tout vol intervenu sur les biens meubles et immeubles seront facturés à l'occupant.

Le cas échéant, la Commune peut exiger de l'occupant, avant le début de la période d'occupation, une caution d'un montant de 250 €. Cette caution est encaissée uniquement dans l'hypothèse où l'occupant tarde à régler les factures qui lui sont adressées à raison de dégradations ou vols, et ne limite en aucun cas le montant des demandes qui peuvent être formulées à l'occupant à ce titre. La caution est restituée une fois l'absence de dégradation constatée par un agent communal.

L'occupant répond seul des dommages de toute nature subis par le public qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au présent règlement.

Article 5 : La décision n° 0252/2026 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'association du Club de l'amitié.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 27/10/2026

Signé électroniquement par :
Dimitri CHIMOT-KANE

Adjoint au maire,
Chargé du commerce
et de la vie associative

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706816-20260101-188946-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 28/10/2026

Direction juridique et commande publique (VERNON)
Juridique et assemblées (VERNON)

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200

DÉCISION N°0283/2026

RR - Modification de la régie de recettes -Encaissement Billetterie du Musée Hoschedé - Monet de la Ville de Vernon

Le Maire de la commune de Vernon,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°116/2021 du 10 décembre 2021 portant sur le règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise à jour ;

Vu la délibération n°009/2026 du 23 mai 2026 portant délégation de Compétence au Maire, et autorisant la subdélégation aux fonctionnaires visés à l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°0128/2025 du 25 juin 2025 portant création de la régie de recettes « encaissement Billetterie du Musée Blanche Hoschedé – Monet » de la Ville de Vernon auprès du service de la Culture ;

Vu l'arrêté n°A0324/2026 du 1er juin 2026 portant délégation de signature à Jean-François PICHON, Directeur général des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **20/10/2026 ;**

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « encaissement Billetterie du Musée Blanche Hoschedé – Monet » de la Ville de Vernon auprès du service de la Culture.

Article 2 : Cette régie est installée 12, rue du Pont à Vernon (27200).

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Billetterie dans le cadre des ateliers artistiques « Artistes en herbe », animation proposée par le Musée.
- Actions Culturelles, conférences, spectacles, concerts…
- Ventes de catalogues d'expositions lors des manifestations organisées par la Ville de Vernon(Grand déballages…).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **Paiement en ligne**
- **Carte bancaire**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu du logiciel de caisse.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4200 €.**

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au SGC les Andelys le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire les Andelys la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 10 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La décision n°0128/2025 du 25 juin 2025 portant création de la régie de recettes « « encaissement Billetterie du Musée Blanche Hoschedé – Monet » de la Ville de Vernon auprès du service de la Culture est abrogée.

MAIRIE DE VERNON 27200 (Eure)

Fait à Vernon, le 27/10/2026

Signé électroniquement par,
Benjamin DESGARDIN

Directeur du CCAS et de la cohésion sociale de Vernon

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse

(l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr